

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800109

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 13 septembre 2018
Lecture du 25 septembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 avril 2018 et un mémoire complémentaire enregistré le 15 mai suivant, Mme X. demande au tribunal de condamner l'Institut de formation des professions sanitaires et sociales à lui verser la somme d'un million cinq cent mille francs (1 500 000) CFP au titre du préjudice subi du fait de l'attitude malveillante tenue à son égard.

Mme X. soutient que son employeur a adopté une attitude malveillante dans la gestion de son dossier de longue maladie qui l'a conduite à être irrégulièrement placée à mi-traitement dans l'attente de son placement en congé de longue maladie ; elle a suivi toute la procédure mais le conseil de santé l'a informée que son employeur était en retard ; elle a dû solliciter les services des ressources humaines à plusieurs reprises pour que son dossier soit traité ; elle n'a pas été informée préalablement à son placement à mi-traitement ; elle n'a été placée en congé longue maladie que le 30 avril 2018 pour la période courant entre le 16 janvier et le 16 juin 2018 ; elle a subi un préjudice pouvant être évalué à un million cinq cents mille francs CFP.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 août 2018, de Me Froment avocat de l'Institut de formation aux professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie (IFPSS) conclut au rejet de la requête.

L'IFPSS soutient que :

- la requête est irrecevable à défaut de réclamation préalable et de recours au ministère d'avocat ; le chiffrage de la requête est irrégulier, il évolue entre trois mois de salaire et un million cinq cents mille francs CFP sans justification ;
- il n'a commis aucune faute.

Par un mémoire, enregistré le 7 septembre 2018, Mme X. déclare se désister purement et simplement de la requête.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie,
- la délibération n°133/CP du 27 février 2004 portant statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie,
- la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie,
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. a été placée par son médecin en congé maladie et a initié une demande de placement en position de congé de longue maladie en janvier 2018. Suite à plusieurs relances de sa part, elle a été, par une décision du 30 avril 2018 placée en congé de longue maladie pour la période du 16 janvier au 16 juin 2018. Elle demande au tribunal de condamner l'Institut de formation des professions sanitaires et sociales à lui verser la somme d'un million cinq cents mille francs CFP au titre du préjudice subi du fait de l'attitude malveillante tenue à son égard compte tenu des retards pris pour la gestion de sa demande de placement en congé de longue maladie et des préjudices qu'elle subit suite à son placement à mi-traitement sans information préalable.

2. Mme X. déclare se désister de la présente requête. Ce désistement est pur et simple, rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête de Mme X..